

issue, cause the share to be redeemed, acquired or cancelled or cause its paid-up capital to be reduced,
 (ii) the corporation or any other person with whom it does not deal at arm's length is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or reduce its paid-up capital at any time within 10 years of the date of issue (other than pursuant to a requirement of the corporation to redeem, acquire or cancel annually not more than 5% of the issued and fully paid shares of that class),
 (iii) the corporation or any other person is or may be required to provide any form of guarantee, security or similar covenant (including the lending of funds to or placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the owner thereof or any person related thereto) with respect to the share, or";

(b) in its application to shares issued after October 23, 1979 and before November 13, 1981, or to shares issued pursuant to a specified agreement, subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) of the definition shall be read as follows:

"(i) the owner thereof may, at any time within 10 years of the date of issue, cause the share to be redeemed, acquired or cancelled or cause its paid-up capital to be reduced,
 (ii) the issuing corporation or any other person is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or to reduce its paid-up capital at any time within 10 years of the date of issue (otherwise than pursuant to a requirement of the issuing corporation to redeem, acquire or cancel annually not more than 5% of the issued and fully paid shares of that class and, where the requirement was agreed to after April 21, 1980, it provides that such redemption, acquisition or cancellation of the shares be

d'émission, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée ou faire en sorte que son capital versé soit réduit,
 (ii) la corporation ou toute autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission (autrement qu'en vertu d'une exigence de la part de la corporation de racheter, d'acquérir ou d'annuler annuellement au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie),
 (iii) la corporation ou toute autre personne est ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent ou le placement des sommes en dépôt auprès de son propriétaire ou de toute personne liée à ce dernier, ou pour son compte) à l'égard de l'action, ou»;

b) dans son application à des actions émises après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981 ou à des actions émises conformément à une entente déterminée, les sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) de la définition sont libellés comme suit :

«(i) son propriétaire peut, à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée ou faire en sorte que son capital versé soit réduit,
 (ii) la corporation émettrice ou toute autre personne est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission (autrement qu'en vertu d'une exigence de la part de la corporation émettrice de racheter, d'acquérir ou d'annuler annuellement au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie et, lorsqu'il a été convenu de l'exigence